

Statuts

Association Swiss Young Internists (SYI)

Préambule

Les Swiss Young Internists (SYI) ont été formés en 2013 sous la forme d'une communauté d'intérêts sans règles fixes par des jeunes ou futurs internistes suisses. Depuis 2013, les SYI organisent les SYI-Days lors des congrès de printemps de la SSMIG (anciennement SSMI) et entretiennent un groupe Facebook. En créant une association, les SYI veulent prendre en charge la représentation juridique et politique des futurs et jeunes internistes.

Les SYI s'engagent pour une médecine interne générale attrayante, forte et tournée vers l'avenir. Ils constituent une plate-forme de mise en réseau des étudiants et des médecins qui suivent la formation de base et postgraduée en médecine interne générale ainsi que des jeunes spécialistes en médecine interne générale. Des passerelles doivent être créées ensemble pour que les SYI puissent assurer un réseautage externe (politique corporative) et interne (appartenance, échange d'informations, identité professionnelle). Les SYI s'engagent pour une médecine interne générale vivante, que ce soit dans la formation postgraduée, la recherche ou l'activité clinique.

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Il est constitué sous le nom de «Swiss Young Internists» (SYI) une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

² L'association a son siège au siège de son secrétariat général.

Art. 2 But

L'association SYI a notamment pour but:

¹ la mise en réseau des futurs et des jeunes médecins en médecine interne générale entre eux et avec les organisations professionnelles existantes, au plan national et international;

² la création de plates-formes pour de futurs et jeunes médecins en médecine interne générale en collaboration avec des organisations professionnelles médicales, notamment la SSMIG, dans le but:

- a. d'échanger des idées et des expériences,
- b. de diffuser des informations et des publications spécifiques aux jeunes médecins,
- c. d'organiser des manifestations correspondantes,
- d. de promouvoir l'identité professionnelle dès la formation de base et postgraduée;

³ le soutien et la motivation des jeunes et futurs spécialistes en médecine interne générale lors de l'analyse et de la concrétisation de leurs problèmes et requêtes spécifiques en collaboration avec des organisations professionnelles médicales, notamment la SSMIG;

⁴ l'amélioration de l'enseignement de la recherche et de la qualité de la médecine et de l'activité clinique en médecine interne générale grâce à la collaboration dans les organisations de médecins correspondantes.

II. Adhésion

Art. 3 Membres ordinaires

¹ Peuvent être admis en qualité de membres ordinaires tous les jeunes spécialistes (indépendants ou salariés) en médecine interne générale, les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de spécialiste en médecine interne générale et les étudiants dès les études de niveau master (4^e année d'études) ayant leur lieu de travail ou d'études en Suisse.

² Le comité décide de l'admission de membres sur la base d'une demande d'adhésion écrite.

³ L'association peut refuser une demande d'admission sans avoir à s'en expliquer.

⁴ Un candidat refusé peut soumettre la décision à l'assemblée des membres qui statue de manière définitive sur l'admission ou le refus d'un membre.

Art. 4 Membres extraordinaires, SYI Alumni et membres honoraires

¹ Les étudiants avant la quatrième année d'études peuvent être admis en guise de membres extraordinaires.

² Les personnes morales, notamment les réseaux de médecins ou les organisations d'étudiants, peuvent soumettre une demande d'admission en tant que membre extraordinaire. L'assemblée des membres décide de l'admission.

³ Après l'extinction de l'adhésion en tant que membre ordinaire (art. 6, al. 6), un membre ordinaire devient automatiquement SYI-Alumni, à moins de déclarer son départ de l'association par écrit.

⁴ Les personnes ou organisations qui ont fait preuve d'un engagement particulier au service des SYI peuvent être désignées comme membres honoraires par le comité.

Art. 5 Adhésion

¹ Celui qui veut adhérer aux SYI doit adresser une demande d'admission écrite au comité.

² La demande d'adhésion vaut reconnaissance des statuts et des décisions des SYI.

Art. 6 Cessation de l'adhésion

¹ L'adhésion prend fin au décès, au départ, à l'exclusion ou à l'extinction.

² Les personnes physiques peuvent quitter l'association en tout temps, un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile est prévu pour les personnes morales (art. 4, al. 2). Une déclaration de sortie écrite doit être adressée à la présidence.

³ Le comité peut en tout temps exclure un membre pour de justes motifs, notamment en cas de violation des statuts ou des engagements financiers.

⁴ Une exclusion peut être contestée au moyen d'un recours lors de la prochaine assemblée des membres. Celle-ci prend une décision définitive.

⁵ Une exclusion pour cause de non-paiement de la cotisation de membre ne peut pas être contestée au moyen d'un recours.

⁶ L'adhésion expire au plus tard cinq ans après l'ouverture du cabinet ou l'engagement comme spécialiste en médecine interne générale ou le non-exercice d'une activité clinique cinq ans après l'examen de spécialiste, mais au plus tard à l'âge de 45 ans. Le comité peut décider des exceptions.

III. Droits et obligations

Art. 7 Droits

¹ Les membres ordinaires, extraordinaires, honoraires et les SYI-Alumni ont le même droit de regard et aux informations.

² Le droit de vote et d'éligibilité demeure réservé aux membres ordinaires.

³ Le bénéfice des réductions de membres et des prestations demeure réservé aux membres ordinaires et honoraires. Le comité peut définir des exceptions.

Art. 8 Obligations

¹ Les membres sont tenus par les statuts et les décisions des SYI.

² Les membres sont tenus de payer les cotisations de membre définies par l'assemblée des membres.

Art. 9 Adhésion à l'association professionnelle

¹ Afin de poursuivre leurs objectifs, les SYI collaborent étroitement avec la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG). Pour ces raisons, il est également souhaité que les membres de la SYI soient également membres de la SSMIG.

² Les SYI conviennent avec la SSMIG de conditions préférentielles pour la double adhésion et coordonnent une procédure d'admission simplifiée.

IV Moyens

Art. 10 Moyens

¹ Les cotisations de membre sont définies chaque année lors de l'assemblée des membres.

² Le comité peut réduire ou annuler les cotisations de membres pour les membres extraordinaires et SYI-Alumni.

³ Les membres honoraires sont libérés de l'obligation de cotiser.

⁴ Aucune cotisation de membre n'est remboursée lors du départ ou de l'exclusion d'un membre.

Art. 11 Autres moyens financiers

¹ Outre les cotisations de membres, les SYI peuvent notamment se financer grâce aux moyens suivants:

- a. l'organisation de manifestations;
- b. la vente de prestations;
- c. les dons de personnes physiques et morales;
- d. les contributions privées ou publiques à des projets;
- e. le sponsoring.

² L'indépendance au fond des SYI doit en tout temps être préservée lors de l'acceptation de moyens financiers de tiers.

Art. 12 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements des SYI.

V. Organisation

Art. 13 Organes

¹ Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée des membres,
- b. le comité,
- c. la commission de gestion.

² Pour l'accomplissement de ses tâches, le comité peut mettre en place des groupes de travail (art. 18) et un secrétariat général (art. 19).

Art. 14 Assemblée des membres

¹ L'assemblée des membres représente l'organe suprême des SYI. Elle est convoquée par le comité et se tient généralement une fois par an.

² Une assemblée extraordinaire des membres peut être exigée à la demande du comité ou de 10% des membres.

³ L'assemblée des membres a les compétences suivantes:

- a. approbation et modification des statuts;
- b. édicition de règlements et de directives;
- c. élection des membres du comité;
- d. élection de la présidence et du trésorier;
- e. élection de la commission de gestion;
- f. approbation du rapport annuel de la présidence;
- g. approbation des comptes annuels;
- h. approbation du rapport de la commission de gestion;
- i. décharge au comité;
- j. approbation du programme d'activités et du budget;
- k. fixation des cotisations de membre;
- l. examen des demandes, pour autant qu'elles relèvent du domaine de compétence de l'assemblée des membres;
- m. examen de toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le comité;
- n. prise de décision quant à la dissolution des SYI.

⁴ La convocation à l'assemblée des membres doit être envoyée au moins un mois avant par e-mail avec l'ordre du jour et être publiée sur le site Internet des SYI.

⁵ Chaque membre (art. 3) a une voix. La suppléance est interdite.

⁶ Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁷ Une majorité des deux tiers est requise pour la dissolution des SYI ainsi que pour l'approbation ou la modification des statuts (art. 13, al. 3, let. a et n, art. 21).

⁸ Les voix invalides ne sont pas prises en compte lors de la détermination de la majorité simple ou des deux tiers.

Art. 15 Élections

¹ La présidence et les autres membres du comité sont élus chaque année. Une réélection est possible.

² Le mandat des membres du comité est au maximum de six ans. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée des membres.

Art. 16 Composition du comité

¹ Le comité est l'instance dirigeante et exécutive des SYI.

² Sa composition est la suivante:

- a. la présidence qui peut être exercée par le président et un ou deux vice-présidents ou 2 co-présidents,
- b. le trésorier,
- c. les autres membres du comité.

³ À l'exception de l'élection de la présidence et du trésorier, le comité se constitue lui-même.

⁴ Le comité compte au minimum 3 et au maximum 12 personnes.

⁵ En cas d'égalité des voix au comité, la décision finale revient au président.

Art. 17 Compétences du comité

¹ Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe par les statuts ou un droit impératif. Il se réunit selon les besoins et est convoqué par la présidence ou à la demande d'au moins trois membres.

² Le comité a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a. préparation de toutes les affaires en vue de l'assemblée des membres;
- b. représentation de l'association en interne et à l'extérieur;
- c. élaboration du rapport d'activité, des comptes annuels, du budget à l'intention de l'assemblée des membres;
- d. élaboration des objectifs stratégiques;
- e. mise en œuvre des décisions de l'assemblée des membres;
- f. responsabilité des groupes de travail et élection des responsables des groupes de travail;
- g. exercice de la communication interne et externe;
- h. collaboration avec d'autres organisations médicales ou professionnelles;
- i. administration des finances dans le cadre du budget;
- j. mise en place et convocation de commissions, délégations de négociation, groupes de travail, comités scientifiques, etc.;
- k. désignation de membres honoraires.

Art. 18 Groupes de travail

¹ Des groupes de travail peuvent être mis en place pour le traitement de thématiques et de projets spécifiques.

² Les responsables des groupes de travail sont responsables de la concrétisation des tâches.

Art. 19 Secrétariat général

¹ Le comité peut avoir recours à un secrétariat général externe qui l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité définit les tâches du secrétariat général dans un cahier des charges.

² Le secrétariat général participe à la réunion du comité et à l'assemblée des membres avec une voix consultative.

³ Le secrétariat général est en tout temps tenu de rendre compte au comité.

Art. 20 Commission de gestion

¹ La commission de gestion est constituée de une ou deux personnes qui ne doivent pas nécessairement appartenir à l'association. La réélection est possible. La durée maximale du mandat d'un membre de la commission de gestion est de 6 ans.

² La commission de gestion contrôle notamment:

- a. les comptes annuels;
- b. la comptabilité et les pièces justificatives;
- c. la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des membres par le comité.

³ La commission de gestion rend compte par écrit à l'assemblée des membres.

VI. Dispositions finales

Art. 21 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute par une décision d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres, avec une majorité des voix des deux tiers des membres.

² La liquidation incombe au comité.

³ Un éventuel bénéfice de liquidation revient à la Société Suisse de Médecine Interne Générale, sauf décision contraire.

⁴ La distribution de la fortune de l'association aux membres est exclue.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constituante du 5 mai 2017 et prennent effet à cette date.

² La version allemande s'applique à l'interprétation éventuelle des dispositions des statuts.

Berne, le 17 juin 2020



Tobias Tritschler
Président



Lars Clarfeld
Directeur général